

GE_GERICHTE ATAS/919/2025 vom 26. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_919_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/919/2025 du 26 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/919/2025 del 26 novembre 2025

Erwägungen

E. 9

Partant, le recours est partiellement admis et la décision sur opposition querellée annulée. La cause est renvoyée à l'intimé pour que celui-ci procède conformément aux considérants qui précèdent et rende une nouvelle décision sur le droit aux prestations de la recourante et le montant à restituer. La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/1460/2025 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.